



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

France, Haïti*: déclaration du Président

PRST 25/... Situation des droits de l'homme en Haïti

Lors de la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme tenue du 3 au 28 mars 2014, dans le cadre de l'examen du point 10 de l'ordre du jour intitulé «Assistance technique et renforcement des capacités», le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

1. Le Conseil des droits de l'homme remercie l'Expert indépendant pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti¹. En outre, il prend note des derniers développements juridiques et politiques en Haïti marqués notamment par des progrès en matière de droits civils et politiques, et de droits économiques, sociaux et culturels:

a) La soumission, le 20 mars 2014, au Secrétariat du Comité des droits des personnes handicapées du rapport initial d'Haïti sur les droits des personnes handicapées;

b) La décision récente de la Cour d'appel de Port-au-Prince d'ordonner un supplément d'enquête sur le dossier de l'ancien Président à vie, M. Jean-Claude Duvalier;

c) Le dépôt, en décembre 2013, de l'instrument de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993, qui entrera en vigueur pour Haïti le 1^{er} avril 2014;

d) L'inauguration, le 27 novembre 2013, d'un bureau de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles et la création, le 2 décembre 2013, d'un bureau d'équité de genre au sein du Parlement;

e) La création, le 30 octobre 2013, d'une Commission ad hoc de «surveillance et d'évaluation» de la détention préventive prolongée;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/25/71.



f) L'adhésion, le 8 octobre 2013, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur pour Haïti le 8 janvier 2014;

g) La mise en œuvre du programme 400/100 visant à construire 400 logements sociaux dans 100 quartiers, exécuté avec le soutien de la Banque interaméricaine de développement, et l'inauguration, le 16 mai 2013, de la première phase du programme de construction de 3 000 logements sociaux;

h) La création, le 13 mai 2013, du Comité interministériel des droits de la personne chargé de coordonner et d'harmoniser les politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme.

2. Le Conseil salue la signature, le 14 mars 2014, de l'accord d'El Rancho qui traduit la volonté des acteurs politiques haïtiens d'avancer vers la planification des élections et la consolidation de la démocratie en Haïti. Le Conseil salue également, à cette fin, la publication de la loi électorale et de la loi relative au fonctionnement des partis politiques devant culminer par la tenue des élections législatives et locales à la fin du mois d'octobre 2014. Le Conseil encourage les autorités politiques haïtiennes à maintenir leur esprit de coopération et à agir rapidement en vue de la mise en place du calendrier électoral.

3. Le Conseil salue la réaffirmation des engagements des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme. Le Conseil salue également, à cet égard, les priorités poursuivies par le Président de la République, dénommées «les cinq E» : l'état de droit, l'éducation, l'environnement, l'emploi et l'énergie, auxquelles sont venues s'ajouter les élections. Il encourage vivement le Gouvernement haïtien à les mettre en œuvre de façon à obtenir des résultats concrets et durables pour la population haïtienne.

4. Le Conseil encourage, dans ce contexte, le Gouvernement haïtien à poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au moyen de la lutte contre l'impunité, contre la criminalité et ses causes, et contre la détention préventive prolongée, dans le but de garantir le fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme.

5. Le Conseil encourage également le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier l'Office de protection du citoyen que le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a officiellement accrédité au statut A, le 4 décembre 2013, témoignant de sa conformité aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)². Le Conseil encourage par ailleurs les autorités haïtiennes à redoubler d'efforts pour renforcer les institutions judiciaires et les rendre pleinement compatibles avec les engagements d'Haïti en matière de respect des droits de l'homme.

6. Le Conseil encourage vivement le Gouvernement haïtien à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des membres des groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants, en particulier les enfants en domesticité, et les personnes handicapées, ainsi que de renforcer la participation des femmes à la vie politique et de poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre.

² Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993.

7. Le Conseil est conscient des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés que la population haïtienne et ses dirigeants continuent de rencontrer suite au séisme du 12 janvier 2010. Il reconnaît que les familles séparées par le tremblement de terre, y compris les enfants non accompagnés et les personnes déplacées dans des camps et en dehors des principales zones des opérations de secours sont plus vulnérables aux violations des droits de l'homme et que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti.

8. Le Conseil encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des Amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à renforcer leur coopération avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation en Haïti de tous les droits de l'homme.

9. Le Conseil salue et entérine la demande des autorités haïtiennes de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

10. Le Conseil encourage l'Expert indépendant à continuer de travailler avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser à apporter leur expertise et des ressources appropriées aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays et en faveur du développement durable.

11. Le Conseil encourage également l'Expert indépendant à continuer de travailler avec le Gouvernement haïtien, les organisations non gouvernementales haïtiennes et la société civile en Haïti. Il invite le Gouvernement haïtien à poursuivre sa collaboration active avec la société civile.

12. Le Conseil invite l'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre de ses propres recommandations et de celles émises par les autres procédures spéciales, en particulier celles formulées par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte³.

13. Le Conseil invite également l'Expert indépendant à lui présenter, à sa vingt-huitième session, son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Il l'invite en outre à se rendre en mission en Haïti et à en rendre compte au Conseil à sa vingt-huitième session.

³ A/HRC/25/54.